

## **Les journalistes peuvent-ils publier ou diffuser des éléments de preuve présentés dans le cadre d'un procès?**

D'habitude, les procédures judiciaires et tous les éléments de preuve présentés dans le cadre d'un procès peuvent être publiés, diffusés ou transmis, sauf si un juge ordonne que les renseignements soient visés par une interdiction ou une restriction, ou sauf disposition contraire de la loi.

Les juges ordonnent une interdiction ou une restriction lorsque la saine administration de la justice l'exige, par exemple, lorsqu'il faut s'assurer que le procès sera équitable, veiller à la sécurité des témoins et protéger l'identité ou la vie privée des témoins ou des victimes.

Parmi les renseignements habituellement visés par une interdiction ou une restriction, on compte notamment :

- la preuve présentée lors d'une enquête préliminaire (voir l'article 539 du *Code criminel* ci-dessous) ou lors d'une audience en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (enquête sur le cautionnement) (voir l'article 517 du *Code criminel* ci-dessous);
- les renseignements qui permettraient de révéler le nom ou l'identité d'un adolescent en cause dans l'affaire (voir la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ci-dessous);
- les renseignements concernant toute partie d'un procès devant jury pendant laquelle le jury n'est pas présent dans la salle d'audience (voir les articles 648 et 645 du *Code criminel*).

Les juges imposent parfois des interdictions ou des restrictions visant la publication, la diffusion ou la transmission d'autres renseignements, tels que l'identité d'un plaignant ou d'un témoin (voir l'article 486.4 du *Code criminel* ci-dessous).

## **Les tribunaux des TNO ont-ils des politiques écrites au sujet des interdictions de publication ou des restrictions à la publication?**

Oui. La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a publié des instructions relatives à la pratique (<http://www.nwtcourts.ca/directives/pd9.pdf>) qui s'appliquent à toutes les demandes d'interdiction de publication ou de restriction à la publication présentées à la Cour suprême. Sont notamment visées les interdictions ou restrictions relatives à la publication, à la diffusion ou à la transmission qui sont imposées conformément à la common law, c'est-à-dire, le droit constitué des décisions judiciaires antérieures.

## **Comment puis-je savoir s'il existe une interdiction ou une restriction?**

Il y a principalement trois façons de savoir si le juge a ordonné une interdiction ou une restriction :

1. Écoutez attentivement lorsque le juge s'exprime. Il rendra une telle ordonnance à l'audience.
2. Examinez le dossier du tribunal. S'il y a une interdiction, le dossier portera la mention « Interdiction de publication », estampillée en première page. Une mention similaire sera inscrite en cas de restriction. Les renseignements indiqueront aussi le contenu visé par l'interdiction ou la restriction et la date à laquelle l'interdiction ou la restriction a été imposée.
3. Demandez au greffier du tribunal si une interdiction ou une restriction est en vigueur.

## **Quels sont les types d'interdiction ou de restriction?**

Le juge a le pouvoir de contrôler le déroulement de l'instance; toutefois, trois articles du *Code criminel*, ainsi que la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, sont les dispositions les plus couramment utilisées pour imposer des interdictions ou des restrictions :

### 1. Article 486.4 :

Cet article permet d'interdire ou de restreindre la publication, la diffusion ou la transmission de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans une instance. La demande d'interdiction ou de restriction pourrait se rapporter à ce qui suit :

- l'identité d'un plaignant ou d'un témoin;
- la possibilité qu'un plaignant, qu'une victime ou qu'un témoin subisse un préjudice si son identité était publiée;
- le droit à la vie privée d'un plaignant ou d'un témoin;
- le droit de l'accusé à un procès public et équitable.

L'interdiction ou la restriction prévue à l'article 486.4 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le tribunal. Dans plusieurs cas, elle n'est jamais levée. Si un tribunal inférieur (par exemple, la Cour territoriale) ordonne une interdiction ou une restriction prévue à l'article 486.4, il se peut que celle-ci soit encore en vigueur si l'affaire est portée en appel devant un tribunal supérieur.

### 2. Article 517 :

Cet article permet à un juge d'ordonner une interdiction ou une restriction visant la publication, la diffusion ou la transmission de tout renseignement présenté lors d'une audience en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 517 est en vigueur pour une période

déterminée. Elle est levée soit lorsque l'accusé est libéré après la tenue de l'enquête préliminaire, soit lorsque son procès a pris fin. (Il se peut que l'instance soit encore visée par d'autres interdictions ou restrictions, par exemple, une interdiction ou une restriction prévue par l'article 486.4 du *Code criminel* qui n'est **pas** automatiquement levée si l'accusé est libéré ou que son procès a pris fin).

### 3. Article 539 :

Cet article prévoit une restriction à la publication, la diffusion ou la transmission d'éléments de preuve présentés à l'enquête préliminaire. Lors de l'enquête préliminaire, si l'accusé est renvoyé pour subir son procès, cette restriction reste en vigueur jusqu'à la fin du procès; si l'accusé est libéré après la tenue de l'enquête préliminaire, l'interdiction ou la restriction est automatiquement levée (Il se peut que l'instance soit encore visée par d'autres interdictions ou restrictions, par exemple, une interdiction ou une restriction prévue par l'article 486.4 du *Code criminel* qui n'est **pas** automatiquement levée si l'accusé est libéré).

### 4. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, partie 6 :

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est interdit de publier, de diffuser ou de transmettre tout renseignement qui permettrait de révéler le nom ou l'identité d'un adolescent qui a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* [paragraphe 110(1)]. Cependant, dans certaines situations, le paragraphe 110(1) ne s'applique pas [voir les paragraphes 110(2) et (3)].

De plus, les témoins et les victimes qui sont des enfants ou des adolescents ne peuvent être identifiés dans les affaires relevant du tribunal pour adolescents [paragraphe 111(1)], bien qu'il y ait encore des exceptions [voir le paragraphe 111(2)].

**Remarque : les exemples donnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Veuillez consulter le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour obtenir de plus amples renseignements. Comment puis-je contester une interdiction ou une restriction?**

Vous pouvez demander d'avoir qualité pour agir au tribunal au début de l'audience. Si le tribunal décide que vous avez qualité pour agir, vous avez alors le droit d'être entendu dans le cadre de la demande. Il est habituellement recommandé d'obtenir l'aide d'un avocat pour contester l'interdiction ou la restriction. Vous devrez présenter des preuves à l'appui de votre argument selon lequel il ne devrait pas y avoir d'interdiction ou de restriction. La personne ou la partie qui demande l'interdiction ou la restriction devra elle aussi présenter des preuves à l'appui de sa position.

**Comment puis-je savoir si une interdiction ou une restriction a été levée?**

Il y a principalement quatre façons de le savoir :

1. Écoutez attentivement lorsque le juge s'exprime. Il rendra une telle ordonnance à l'audience.
2. Demandez au greffier du tribunal si l'interdiction ou la restriction est encore en vigueur.
3. Si votre avocat vous a aidé à contester l'interdiction ou la restriction, demandez-le lui.
4. Certaines interdictions ou restrictions sont automatiquement levées à certains moments, par exemple, lorsque l'accusé est libéré après une enquête préliminaire, ou dans certains cas après la fin du procès.

**Y a-t-il d'autres choses qui ne peuvent être publiées, diffusées ou transmises, mais qui ne sont pas visées par une interdiction ou une restriction?**

Oui. Toute affaire touchant la protection de la jeunesse est visée par des dispositions législatives qui interdisent la divulgation ou la communication de renseignements. Les membres du public ne sont pas autorisés à consulter le dossier. Si le dossier est confidentiel, le greffier du tribunal vous dira que vous ne pouvez consulter le dossier et il se peut que l'affiche « audience à huis clos » soit apposée sur la porte de la salle d'audience. Il arrive parfois qu'un dossier complet qui était auparavant public devienne confidentiel si un certain type de preuve est présenté. Le juge peut ordonner qu'un dossier soit conservé sous pli scellé. Dans un tel cas, le public n'aura accès à aucun renseignement contenu dans le dossier. Obtenez des conseils juridiques si vous avez des questions au sujet de ce que vous devriez faire dans un tel cas. Il arrive parfois que le juge ordonne qu'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition soit conservée sous pli scellé. Si la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition n'est pas visée par une ordonnance exigeant qu'elle soit conservée sous pli scellé, et si le rapport au juge de paix a été déposé et les articles saisis, la dénonciation et le mandat de perquisition sont publics.

**Si des éléments de preuve dans une affaire donnée sont visés par une interdiction ou une restriction, comment puis-je m'assurer de suivre l'affaire?**

Il importe avant tout et par-dessus tout que vous compreniez ce que vise l'interdiction ou la restriction. Par exemple, s'il y a une interdiction ou une restriction visant la publication, la diffusion ou la transmission de renseignements permettant d'identifier la victime, assurez-vous de ne pas nommer la victime ou donner de renseignements qui permettraient de l'identifier. Puisque chaque affaire est différente, consultez un avocat si vous avez des questions.

**Quelles sont les conséquences liées à l'inobservation d'une interdiction ou d'une restriction?**

L'inobservation ou la violation d'une interdiction ou d'une restriction est une infraction punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines.

**Comment puis-je obtenir l'aide d'un avocat?**

Appelez le Barreau des TNO pour obtenir un renvoi : 873-3828.